

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation
de la société BIO-RAD pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V des parties législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré BP 3 à 92430 MARNES-LA-COQUETTE – à réorganiser et étendre ses activités sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 modifiant les annexes A et C de l'arrêté du 19 juillet 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2019 modifiant les conditions d'exploitation de la société BIO-RAD pour son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les demandes de l'exploitant par courriers et courriels des :

- 25 août 2021 pour le remplacement des groupes froids ;
- 15 février 2021 pour le remplacement d'une installation de décontamination d'effluents issus de l'activité des laboratoires biologiques ;
- 27 août 2018 pour le remplacement de la tour aérorefrigérante ;

Vu les déclarations de mise en production de nouveaux OGM du 6 avril 2020 et du 28 septembre 2022 déposées pour obtenir la modification des annexes A et C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu l'acceptation préalable du projet de la part de l'exploitant transmise par courriel du 27 janvier 2022 ;

Vu les rapports des 28 avril et 16 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, desquels il résulte la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu les courriels des 21 octobre et 29 novembre 2022 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement n'est pas un site SEVESO seuil bas, ni SEVESO seuil haut, ni par dépassement direct, ni par application des règles de cumul définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
2. les déclarations susvisées de mise en production de nouveaux organismes génétiquement modifiés, déposées par la société BIO-RAD ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle ;
3. l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des micro-organismes utilisés sur le site de STEENVOORDE ;
4. l'annexe C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des OGM pour lesquels ledit arrêté vaut récépissé de déclaration ;
5. afin de prendre en compte les nouveaux micro-organismes mis en œuvre dans l'établissement, il est nécessaire de modifier les annexes A et C dudit arrêté ;
6. ces nouveaux OGM mis en œuvre dans l'établissement sont de classe 1 et dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà 2 ;
7. il n'est pas nécessaire de renforcer les prescriptions incendies relatives aux mesures de confinement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Classement*
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à	Mise en œuvre d'OGM de classe 2 dans le bâtiment des recombinants viraux et des	A

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Classement*
	<p>l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.</p> <p>2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4</p> <p><i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i></p>	Recombinants bactériens	
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	<p>Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures virales et anticorps (P2, P3)</p> <p>Micro-organismes de classe 2 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2)</p> <p>Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures microbiennes (P3)</p>	A
1510-3	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>– magasin matières premières (17 820 m³ et 217 t)</p> <p>– bâtiment milieux secs (4 410 m³ et 365 t)</p> <p>– magasin produits finis (5 392 m³ et 225 t)</p> <p>soit une quantité totale stockée de 807 t et un volume total d'entrepôts de 27 622 m³</p>	DC
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	1 100 m ³ stockés dans le magasin matières premières	D

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Classement*
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 1 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) et dans le bâtiment cultures virales et anticorps (P2,P3)	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières fonctionnant en alimentation mixte fuel domestique/gaz naturel d'une puissance unitaire de 2,7 MW - une chaudière fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 2,7 MW - 2 groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique de 0,65 et 0,45 MW soit une puissance totale de 9,2 MW	DC
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 870 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance des chargeurs de batteries dans le local de charge est de 16,5 kW	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	650 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Hydroxyde de sodium ou de potassium : 12 kg (pastilles)	NC

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Classement*
	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t		
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1 A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	65 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 5 000 m ³	Le volume total des entrepôts frigorifiques est de 3 600 m ³	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg	Quantité totale : 145 kg	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg	Quantité totale : 30 kg	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Quantité totale : 50 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 60 kg	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Quantité totale : 550 kg	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	Quantité totale : 20 kg	NC

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Classement*
	2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Ethanol, propanol, acide acétique... Quantité totale : 3,85 tonnes	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Persulfate d'ammonium Quantité totale : 50 kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Eau oxygénée Quantité totale : 100 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 450 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	Propane en bouteilles Quantité inférieure à 1 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-82-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 21 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	2,1 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	41 000 litres de fioul domestique soit environ 41 tonnes	NC

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Classement*
	substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total		
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes	Eau de javel : 0,1 tonne	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet fluoré et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de différents fluides (R134a, R404a, R410a, R407c, R507, R422a, ISEON 89, R417A, R1234ZE) La quantité cumulée de fluides frigorigènes correspondant à la rubrique est de 44 kg. Au total 1044,99 kg	NC

*A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

C : contrôle périodique

NC : non classé

Article 3 – Annexe A

L'annexe A, liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production, visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 – Annexe C

L'annexe C, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code de l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe C du présent arrêté.

Article 5

L'article 9.1 - « Origine de l'approvisionnement en eau et consommation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution de la commune de STEENVOORDE.

La consommation d'eau maximale annuelle est de 49 990 m³/an.
La consommation journalière maximale est de 197 m³/j. »

Article 6 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe A : Liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production.

Annexe C : Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code de l'environnement.

Annexe A : Liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production

Amélie PUCCINELLI

BÂTIMENT CULTURES VIRALES ET ANTICORPS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus HIV1 et 2 HIV 2	Virus / classe 3	3
Virus rabbiq	Virus / classe 3	3
Virus rubéole	Virus / classe 2	2
Adénovirus H60 H70	Virus / classe 2	2
Virus respiratoire syncytial (RSV)	Virus / classe 2	2
Virus herpès	Virus / classe 2	2
Virus grippe A	Virus / classe 2	2
Virus grippe B		2
Virus para influenza I		2
Virus para influenza II		2
Virus para influenza III		2
Cytomégalovirus (CMV)	Virus / classe 2	2
Toxoplasma gondii	Parasite / classe 2	2
Chlamydiae	Bactérie / classe 2	2
Leucose bovine oncornavirus	Virus / classe 3	2
Hybridôme 2A11	OGM / classe 1	1
Virus IBR	Virus classe 2	2

BÂTIMENT RECOMBINANTS BACTÉRIENS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Expression HSV capsid	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* HCV NS3	OGM / classe 1	1
Expression de HIV P25	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NS4	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NC270	OGM / classe 1	1
Expression K39	OGM / classe 1	1
Expression GST	OGM / classe 1	1
Expression tTG	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* C Difficile	OGM / classe 1	1
Expression de l'Ag* Aspergillus	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Syphilis	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* HBc	OGM / classe 1	1
Expression de 2 antigènes EBV	OGM / classe 1	1
Expression rpfLDH	OGM / classe 1	1
Expression p72	OGM / classe 1	1
Expression HTLV gp21	OGM / classe 1	1
Expression de Trx	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NS5	OGM / Classe 1	1
Expression de Cov2	OGM / Classe 1	1
Expression de eM2-766	OGM / Classe 1	1
Expression de Hwp1	OGM / classe 2	2
Aspergillus nidulans	Champignon / classe 2	2
Aspergillus niger	Champignon / classe 2	2
Aspergillus flavus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus fumigatus	Champignon / classe 2	2

Aspergillus terreus	Champignon / classe 2	2
Candida albicans	Levure / classe 2	2
Mycoplasma pneumoniae	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli RMG230	Bactérie / classe 1	1
E. coli type B ou K12 avec plasmide pLys	Bactérie / classe 1	1

NB OGM = souche avec plasmide = micro-organisme + protéine codante

* Ag = antigène

BÂTIMENT RECOMBINANTS VIRAUX

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus de la vaccine recombinée (VVR) + GP 160 HIV	Vaccinia virus / classe 2	2

BÂTIMENT CULTURES MICROBIENNES (L2-01-00-027- et P3-01-00-028-CMF)

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Brucella suis	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (Typhi/Vi, Typhi/TH, typhi/TO)	Bactérie / classe 3	3
Shigella dysenteriae 1007-74 D1	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (enteridis/ENH, paratyphy A/AH, paratyphy A/AO, paratyphy B/BO, paratyphy B/BH, paratyphy C/CO, paratyphy C/CH)	Bactérie / classe 2	2
Shigella boydii	Bactérie / classe 2	2
Shigella dysenteriae	Bactérie / classe 2	2
Shigella flexneri	Bactérie / classe 2	2
Shigella sonnei	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli	Bactérie / classe 2	2
Haemophilus influenza	Bactérie / classe 2	2
Neisseria meningitidis (méningocoque)	Bactérie / classe 2	2
Pseudomonas aeruginosa (bacille piocyanique)	Bactérie / classe 2	2
Streptococcus sp	Bactérie / classe 2	2
Salmonella	Bactérie / classe 2	2
Vibrio cholerae (inaba et ogawa)	Bactérie / classe 2	2
Yersinia enterocolitica	Bactérie / classe 2	2
Yersinia endotuberculosis I = pseudotuberculosis	Bactérie / classe 2	2

Annexe C : Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code de l'environnement

OGM	Classe de confinement	Date de déclaration	Lieu d'utilisation
E. Coli /EBV	1	06/09/2016	Recombinants bactériens
E. Coli /rpfLDH	1	17/08/2012	Recombinants bactériens
E. Coli / p72	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /HTLV	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli/Tp15	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Tp47	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Trx	1	12/11/2013	Recombinants bactériens
Candida Albicans Cal-4 + Insert Hwp1	2	25/04/2014	Recombinants bactériens
E. Coli / NS4	1	19/05/2015	Recombinants bactériens
E. Coli /NC270	1	10/02/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	18/12/2015	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	16/08/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / NS5	1	03/10/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / Cov2	1	06/04/2020	Recombinants bactériens
E. Coli / eM2-766	1	23/09/2022	Recombinants bactériens

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie RUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du **16 JAN. 2023**